L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS VENDREDI MATIN, 30 AVRIL 1875. 41me Année.

DUPUY & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI MATIN, 30 AVRIL.

VENTES A L'ENCAN DU JOUR.

Par Placidi J. Spear, rue Notre-Dame, entre Conti et Bienville, coin, cuisine d'hiver.

Par le même, au No 105 de la rue Toulouse, entre Dauphine et Bourgogne—meubles.

Par Hofman, Marks & Co., au No 8 de la rue de Chartres—broderies, bonnets, collerettes, rubans, dentelles, lingerie et "notions."

Beau cottage. Propriété dans le 2ème District.—MM. Nash & Hodgson, auscateurs, vendront samedi prochain à l'encan le double et simple cottage, propriétés Nos. 436 et 441, rue Royale, entre les rues Mandeville et Marigny. Conditions libérales. Voyez l'annonce.

SPECTACLE.

Vendredi, 30 avril 1875.

ACADÉMIE.—Les Zigzags—Salut périlleux par Mlle Alla—Les petits Cyrthorses.

Le Paiement des Taxes arriérées.

Nous nous sommes constamment élevé contre le déplorable système introduit par les radicaux dans nos finances et qui consiste à recevoir en paiement de tout ou partie des taxes, les mandats, certificats ou autres titres de dette flottante. Ce système a contribué à augmenter la confusion dans les finances de l'Etat et de la ville et à compliquer une comptabilité déjà fort embrouillée. Il a de plus donné lieu aux abus les plus monstrueux, à un agiotage déplorable et il a été une des sources les plus fécondes de corruption dans nos législatures.

C'est ainsi qu'une loi a forcé la ville à recevoir les mandats métropolitains, non seulement en paiement de la taxe métropolitaine, mais au paiement de toutes les taxes municipales, ce qui a permis au bureau métropolitain d'émettre des mandats pour une somme beaucoup plus forte que le budget arrêté par lui et que la taxe levée d'après ce budget, si bien que la ville, a reçu, dans une seule année, jusqu'à onze cent mille piastres de ces mandats, ce qui a totalé désarroi dans ses comptes. Ceci n'est qu'un exemple.

Le procédé consistant à payer les dépenses de l'Etat et de la ville, en certificats ou mandats, a donné lieu à des émissions frauduleuses de tout genre, et ceux entre les mains de qui se sont trouvés ces titres douteux ont périodiquement demandé à des législatures vénales soit des mesures de conversion qui leur permissent de changer, sous le manteau de la cheminée, avec des bureaux complaisants, leurs mauvais papiers contre des obligations, soit des lois déclarant recevables pour taxes des chiffons dont la fabrication s'était faite sans contrôle.

Cette facilité donnée de payer les taxes en titres de dettes, n'est pas une application de la règle de la compensation, car ce n'est jamais le créancier qui a reçu le titre qui peut en profiter. Elle n'avantage donc que les agioteurs qui ont acheté ces titres dépréciés et aussi les contribuables qui, au lieu de payer la première année, leurs taxes en monnaie légale, c'est à-dire en plein, obtiennent, pour avoir attendu, le privilège de les payer en un papier déprécié, qu'ils achètent à un escompte de 15 à 20 pour cent.

Permettre de payer les taxes arriérées en titres de dettes, quand on exige des greenbacks pour les taxes courantes, c'est vouloir décourager les bons payeurs, car c'est donner une prime aux retardataires.

Voilà pourquoi nous trouvons déplorable ce système qui ne tend qu'à perpétuer tous les genres d'abus.

Dans la précipitation avec laquelle se sont exécutés les travaux de la dernière session les conservateurs ont laissé passer un bill intitulé bien à tort "de secours pour les contribuables" et qui n'aurait d'autre résultat que de servir les intérêts de certains spéculateurs.

Mais ceux qui ont suggéré et fait présenter le bill ont été trop gourmands et cela va les faire échouer. Il ont mis dans le bill que tous les mandats, certificats et BONS valables de l'Etat seraient reçus en paiement des taxes arriérées. L'insertion du mot "Bons" a effarouché le gouverneur Kellogg, qui n'aurait pas fait d'opposition à la mesure, s'il ne se fût agi que des titres de la dette flottante, mais qui ne peut admettre qu'on paie les taxes en Bons.

Notre opinion est qu'on ne devrait pas plus admettre les titres de la dette flottante que ceux de la dette consolidée en paiement des taxes.

Outre les abus que nous avons signalés, il y a encore un autre qui résulte d'une pareille mesure. C'est que l'Etat ne profite jamais des paiements faits en greenbacks par certains contribuables, soit par ignorance, soit par indifférence. Les collecteurs de taxes savent bien trouver des titres de dettes pour remplacer les greenbacks qui entrent dans leur caisse et c'est là une source de profit très lucrative pour eux.

Le *Picayune* prétend que des membres de la délégation de la ville, sont allés demander à M. Kellogg de signer le bill dont nous venons de parler. Nous avons lieu d'être surpris que des conservateurs se fassent les champions d'une pareille mesure.

Le gouverneur Kellogg a une raison constitutionnelle pour refuser de signer le bill sans compter les arguments que nous venons de faire valoir, et nous espérons qu'il ne cédera pas aux sollicitations qui pourront lui être adressées.

Le recensement.

La Constitution de la Louisiane prescrit de faire, tous les cinq ans, un recensement de la population en Louisiane. Pendant le terme de la session régulière, la pseudo-législature a passé un bill à ce sujet, et les censeurs, nommés par M. Kellogg, sont déjà à l'œuvre. Ils ont distribué des blancs dans toutes les maisons et si les habitants négligent de les remplir, ils ne se feront pas faute de combler les lacunes, de façon à répondre aux désirs de leur parti — tous les censeurs sont des radicaux.

Nous engageons les conservateurs à donner exactement toutes les informations qui leur sont demandées, surtout en ce qui concerne les citoyens électeurs. Voici sur ce sujet, une communication que nous recevons de l'honorable Edw. Mobili:

Nouvelle-Orléans, 29 avril 1875.

Il est encore inutile de faire aucune suggestion, encore moins d'entrer dans aucune discussion, pour faire comprendre combien il est important que la population s'occupe promptement et attentivement de ce recensement radical, pour lequel on distribue, en ce moment, des blancs.

Le désir et l'intention des radicaux est évidemment d'établir des bases pour justifier leur prétention qu'ils ont légitimement la possession de l'Etat par le nombre, en donnant la prépondérance à l'élément de couleur, et l'on sait qu'ils comptent chaque homme de couleur comme un radical.

S'ils peuvent arranger le recensement à leur convenance, ils n'auront pour démontrer que l'Etat a été emporté par eux en 1872 et qu'il doivent l'emporter en 1876.

Il faut rappeler ainsi que ce recensement doit servir de base à une répartition nouvelle des districts représentatifs pour la prochaine législature, répartition qui devra être faite à la session prochaine. Il y a lieu de craindre que les radicaux ne manipulent le recensement de façon à gagner une douzaine de membres, ce qui diminuerait d'autant notre force. Plusieurs de nos amis pourraient, par dédain ou négligence, ne pas remplir le blanc No 1. Il est bon de les mettre en garde contre une pareille erreur. Voulez-vous le faire?

Nous croyons que ce qui précède suffit pour faire apprécier à nos lecteurs l'importance de ce recensement et pour stimuler leur zèle.

Tenez-vous pour averti
Tenez-vous pour averti
Tenez-vous pour averti

La Loterie de l'Etat de la Louisiane fait samedi, 1er mai, un grand tirage de $75,000, avec 440 lots gagnants et un gros lot de $30,000.

Procurez-vous un billet
Procurez-vous un billet
Procurez-vous un billet.

Les bills dits de secours pour les contribuables.

Voici le texte du bill que nous commentons ailleurs :

Sec 1.—Il est décrété que tous les mandats, certificats (scrip) et bons valides de l'Etat de la Louisiane émis pendant l'année 1873, recevables en paiement de toutes les taxes dues à l'Etat de la Louisiane qui sont devenues payables et exigibles dans l'année 1873 et dans toutes les années précédentes, et en paiement de toutes les taxes dues et exigibles en 1874, excepté celles des taxes de l'année 1874 dont le paiement est exigé en monnaie des Etats-Unis par des dispositions constitutionnelles.

Sec. 2.—Que sur le paiement du principal, ou du montant de la taxe, remise est faite des intérêts et pénalités.

Sec. 3.—Que sur paiement du principal de la taxe, conformément aux dispositions qui précèdent et des frais de vente pour toute propriété vendue pour taxes et dont le titre est au nom de l'Etat la dite propriété sera rachetable pendant la présente année.

Sec. 4.—Rappel des lois contraires, &c.

Dans nos commentaires sur ce bill, nous n'avons parlé que de la disposition de la première section. En ce qui concerne les sections 2 et 3, nous n'avons aucune objection à faire, car nous avons toujours regardé les pénalités comme inconstitutionnelles, injustes et impolitiques. Une pénalité suppose un crime ou un délit, et l'impossibilité de payer ses taxes ne constitue ni l'un ni l'autre.

La taxe est une dette et le non paiement d'une dette ne doit entraîner comme conséquence que l'addition de l'intérêt et la saisie et la vente de la propriété. Toute pénalité en dehors de cela est inique et constitue une confiscation.

Si le bill s'était borné aux sections 2 et 3, nous ne l'aurions pas combattu, mais il est indivisible et nos objections à la section 1 ne peuvent céder devant les considérations qui nous font accepter les autres sections.

Mais il n'est pas nécessaire que ce bill soit signé pour que remise soit faite des pénalités, puisque une clause dans ce but a été insérée dans le bill destiné à venir au secours des victimes de l'inondation. Voici le texte de ce bill dans lequel la section 3 a été insérée comme amendement bien qu'elle fût étrangère à l'objet primitif du bill. Les inondés, on le verra, n'ont qu'un mois de plus que les autres contribuables arriérés.

Acte pour affranchir les contribuables délinquants des pénalités dans certains cas.

Sec. 1. Il est décrété etc que remise est faite de toutes les pénalités dues à l'Etat pour non paiement des taxes, pourvu que les dites taxes arriérées soit payées le ou avant le 1er décembre 1875 et pourvu que les dispositions de cet acte ne s'appliquent qu'aux taxes dues sur les terres inondées en 1874.

Sec. 2. Que toutes les personnes prétendant être affranchies du paiement des pénalités, en vertu de cet acte, prêtent serment devant tout juge de paroisse ou de district que les terres sur lesquelles les taxes sont dues ont été inondées par les crues de 1874, et qu'elles ont été hors d'état d'en tirer un revenu suffisant pour subsister elles et leurs familles et pour payer les taxes dues sur les dites terres.

Sec. 3.—Que sur paiement du principal ou du montant de la taxe même, le on avant le 1er novembre 1875, remise sera faite de toutes les pénalités sur toutes les taxes dues dans tout l'Etat.

On remarquera que l'expression "toutes les taxes" dans cette dernière section, est générale et peut s'appliquer aussi bien aux taxes locales, de paroisse ou de municipalité, qu'aux taxes d'Etat, et cela sans distinction de l'année dans laquelle les taxes étaient payables.

Le bill est mal conçu et mal rédigé et n'offre aucune garantie contre les déclarations mensongères de ceux qui se prétendront inondés. Mais à défaut d'autre mesure de soulagement il fait s'en contenter.

Mais si M. Kellogg signe ce bill, il doit, selon nous, refuser de signer le premier.

Si vous voulez faire fortune
Si vous voulez faire fortune
Si vous voulez faire fortune
Acheter un billet
Pour le tirage de samedi
De la Compagnie
De la Loterie de la Louisiane.

440 chances et $75,000 en lots
440 chances et $75,000 en lots
440 chances et $75,000 en lots.

LA LEÇON.

On lit dans la France:

Les fautes que nous avons commises en 1864, en 1866 et en 1870 nous ont coûté assez cher pour qu'elles nous soient une leçon.

L'expérience est une flamme qui n'éclaire que ceux qu'elle consume" a écrit M. Guizot. Elle nous a consumés, c'est le moins qu'elle nous éclaire.

Alors même que le péril existe réellement et n'est pas imaginaire, il est rare que la peur ne l'aggrave pas ou l'exagère. Nous sommes donc d'avis qu'il ne faut point s'exagérer l'importance des articles de la presse allemande qui visent la France au travers la Belgique; mais n'en tirons aucun exemple, ce serait à la fois manquer de mémoire et de prévoyance.

M. le prince de Bismarck n'est pas seulement un grand diplomate, c'est aussi et par-dessus tout un grand journaliste. Il dispose, en Allemagne, et hors de l'Allemagne, d'un nombre considérable de journaux à sa solde, qu'il excelle à discipliner, à faire évoluer et à ranger en bataille, lorsqu'il veut frapper sur les esprits de ses compatriotes un coup nécessaire et décisif.

Avant d'avoir tiré le premier coup de canon, en 1864, contre le Danemark, en 1866, contre l'Autriche, et 1870, contre la France, il avait déjà livré bataille, par la voie de la presse, à l'opinion publique qui lui était rebelle, et remporté sur elle la victoire.

Lorsqu'il médite une guerre, son art suprême, qu'il vu, est de mettre de son côté, avec le plus grand soin, toutes les apparences de nature à rendre plausibles ses déclarations que les préparatifs qu'il accumule n'ont d'autre objet que de repousser des hostilités menaçantes autant qu'injustes et sans fondement. C'est ainsi qu'il est parvenu à rendre populaires la guerre, impopulaire au début, contre le Danemark; la guerre, impopulaire au début, contre l'Autriche; la guerre, impopulaire au début, contre la France.

Maintenant que nous savons quelle arme puissante et redoutable le journalisme, aux mains du grand chancelier de l'Empire germanique, a été et pourrait être encore, quels immenses services il lui a rendu comme préliminaires des trois guerres successives sur lesquelles il s'agissait de faire prendre de change aux populations irréfléchies, nous serions sans excuse si nous manquions de vigilance et si ne nous mettions pas tous nos soins à empêcher qu'elles ne soient abusées de nouveau et pour la quatrième fois.

Au mensonge qui tenterait de se glisser dans la presse ennemie, opposons sans retard et sans relâche la vérité, toujours la vérité!

Où l'ombre chercherait à se faire, faisons à tout prix la lumière!

C'est ce qu'a déjà fait très judicieusement le général ministre de la guerre, M. de Cissey, qui, sous la forme d'une lettre adressée à son honorable collègue le vice-président du conseil des ministres, n'a pas dédaigné de relever et de démontrer une insinuation perfide de la *Gazette de Cologne*.

Ce loyal appel à la presse, ce loyal appel à la vérité ne doit pas se borner à cette seule lettre.

Il devra être renouvelé toutes les fois qu'il y aura lieu de rectifier une allégation erronée.

Il est important, cette fois, de ne laisser s'égarer l'opinion populaire ni en Allemagne, ni en Europe.

Combattons pied à pied, c'est-à-dire journal à journal!

Si, ce que nous ne croyons pas, la guerre devait nous être déclarée de nouveau par nos vainqueurs de 1870, il faudrait que l'iniquité de cette guerre apparût à tous les regards et ne pût être voilée par l'ombre d'aucun prétexte.

S'il était vrai que l'empereur d'Allemagne et son ministère eussent l'intention de nous attaquer, ayons le courage de nous laisser attaquer par eux, afin que l'Europe tout entière n'ait plus aucun doute sur la question de savoir qui a été le véritable auteur des trois guerres de 1864, de 1866 et de 1870!

Lorsqu'on a devant soi un périlleux obstacle, ce n'est pas sur avancés qu'on prend l'élan nécessaire pour le franchir, c'est en reculant.

Sachons reculer si ce moyen est le plus sûr de gagner la première bataille, celle de l'opinion!

Faisons le contraire de ce que nous avons fait en 1870.

Nous avons été susceptibles et téméraires, nous avons été fermes, soyons fermes sans être susceptibles ni téméraires.

Qu'il soit manifeste que très sincèrement, même malgré nous, nous ne voulons pas la guerre, mais si elle nous était faite dans l'ombre d'un motif, sans le masque possible d'un prétexte, le sentiment que, dans ce cas, nous éprouvons ne serait pas celui de la peur.

Les événements de 1870 nous ont donné un puissant allié : c'est l'expérience.

ÉMILE DE GIRARDIN.

Le Concert de Mercredi.

Les causes multiples de ruine qui ont atteint la Louisiane dans ses intérêts matériels, ont affecté plus particulièrement les familles créoles louisianaises, dont un grand nombre ont vu sombrer dans la tourmente politique et sociale des fortunes princières, tandis que d'autres doivent s'estimer heureuses d'avoir conservé quelques débris de leurs richesses passées ou d'avoir trouvé dans un travail énergique des ressources nouvelles. Ceci explique l'affaissement momentané de la société créole qui ne peut plus patronner, prêter qu'exclusivement comme autrefois l'Opéra, ni donner ces fêtes brillantes, pour lesquelles la Nouvelle-Orléans était renommée comme la capitale du goût et des arts dans le Nouveau Monde.

Mais si la société créole s'efface forcément, elle est loin d'être morte. Qu'une circonstance se présente, justifiant un appel soit à sa charité, soit à son patriotisme, soit à ses sympathies pour des artistes malheureux, on bien encore à ce sentiment de solidarité et d'esprit de corps pour lequel elle est si remarquable, et on la voit accourir généreuse, brillante et parée, apportant à l'œuvre sa contribution, ses sourires, ses offrandes de fleurs et ses applaudissements, avec un élan et un enthousiasme qui rappellent les beaux jours d'autrefois et qui font espérer que dans un avenir meilleur les bonnes et nobles traditions du passé reprendront tout leur empire.

Le concert donné mercredi soir, à la salle Grunewald, par Mlle Corinne Boulligny, a fourni une des rares occasions où il nous est donné de retrouver la société franco-louisianaise et nous devons dire qu'il y avait longtemps que nous n'avions vu une réunion plus brillante. La salle Grunewald était trop petite pour recevoir la foule où la galerie supérieure et les salles adjacentes suffisaient à peine à contenir ceux qui n'avaient pu trouver place dans l'enceinte principale.

La jeune bénéficiaire appartient à l'une des plus anciennes familles louisianaises et ce fait joint à l'intérêt personnel qu'elle inspirait et au bienveillant concours des comités de dames et de messieurs, a assuré le succès du concert.

On savait que mademoiselle Boulligny destinait la recette de cette soirée à aller compléter à Paris, ses études musicales dans le but de se destiner à l'enseignement du chant, et la société créolaise n'a jamais marchandé ses encouragements en pareille circonstance.

Le succès pécuniaire de la soirée a donc été aussi satisfaisant que possible. Il nous reste à parler du succès artistique.

Les amis de la jeune bénéficiaire avait voulu semer de fleurs pour elle l'entrée de la carrière artistique et nous avons rarement vu une plus belle collection de couronnes, de corbeilles et de bouquets. L'assistance s'est associé à ces manifestations sympathiques par ses applaudissements et ses rappels.

Mademoiselle Boulligny a une voix de soprano; fraîche et jolie et d'un timbre suave et doux. Elle est déjà très avancée dans ses études et ses vocalises et ses traits indiquent qu'elle a été à bonne école. Elle a chanté le grand air de *Lenor* du *Trouvère* (1er acte), l'air du *Pré aux Clercs*, avec accompagnement de violon par M. Caillier et une fort jolie valse, dont le titre nous échappe. L'air du *Pré aux Clercs* est celui qui nous a paru le mieux convenir à sa voix, bien qu'elle nous ait fait plaisir dans les trois morceaux par les qualités de style et le sentiment qu'elle y a montrés. Son succès a été très franc et très légitime.

Mademoiselle H. D., qui a chanté un air du *Prophète* et un solo dans le "Chœur de la Charité," est relativement une commençante et sa voix tremble un peu mais elle a produit sensation par la beauté et la richesse de son organe qui est d'un timbre chaud et sympathique.

Mademoiselle Eva M..., nous a charmé par la manière magistrale dont elle a interprété et nuancé le grand air de *Nitouchi*, de Mercadante. On ne saurait phraser dans un meilleur style ni dire avec plus d'expression. Ajoutons que Mademoiselle M..... a une magnifique voix et un véritable sentiment artistique, ce qui explique le succès enthousiaste qu'elle a obtenu. Elle a chanté, en outre, sa partie dans le quatuor de *Rigoletto* avec Mlle V. B...., et MM. A. B...., et J. M....; ce quatuor a été fort bien interprété ainsi que le trio de *Jérusalem* par Mlle H. M..... et MM. A. C.... et J. M.....6. Le "Chœur de la Charité" par 22 demoiselles a produit un fort bel effet. Trois solos, "Les Rameaux," par M. E. P., "La Prière du Soir," par M. A. C. et le "Chanson à boire," de *Hamlet*, par M. A. B., tous très fort applaudis, complétaient la partie vocale du concert.

La partie instrumentale n'est composée du duo pour piano de Dobrolsh sur *Lucrèce Borgia*, brillamment exécuté par Mlles A. B. et L. B., de l'"Invitation à la Valse," de Weber, rendu avec ensemble et dans un bon style par Mlles Landumiey et Mlles L. B., A. C. et M. C., et enfin, dans un morceau de Strakosch sur *Lucie de Lammermoor*, que Mlle B. P. a rendu avec une maestria remarquable.

M. J. S....., jeune garçon de neuf ans, élève de M. Caillier, a joué un solo de violon d'une façon qui indique des dispositions remarquables chez un enfant qui n'a que huit mois de leçons.

Ajoutons avant de terminer, que Mlle Boulligny est élève de Mme Cl. Boudousquié ainsi que les autres demoiselles qui se sont fait entendre, sauf mademoiselle Eva M., qui est élève de madame Cambier. Les jeunes chanteuses ont fait le plus grand honneur à ces deux éminentes professeurs, si connues et si appréciées dans notre monde musical.

Mademoiselle Landumiey, professeur de piano distingué, a droit à nos compliments pour la part qu'elle a prise à ce concert comme exécutante et comme accompagnateur.

UNE ÉDITION ESPAGNOLE DU GUIDE DU COMMERCE.—Une entreprise qui se recommande d'elle-même à tous les chemins de fer, aux hôtels et aux négociants de la ville en général, c'est le "Guide annuel du Commerce de la Nouvelle-Orléans," publication éditée avec tant d'habileté depuis neuf ans, par M. D. Webster, associé local de R. G. Dun & Co.

Dans le but de contribuer matériellement à l'extension des relations commerciales de notre port avec l'Amérique du Sud, une innovation importante va être apportée à la publication du Guide. Avec la publication régulière d'automne paraîtra une édition en espagnol qui sera envoyée dans les îles Rentas, à Vera Cruz, à Tampico, à Mexico et sur tous les marchés avec lesquels le commerce de la Nouvelle-Orléans peut trouver avantage à lier des relations.

Pour beaucoup de négociants hispano-américains en café, tabac, fruits, etc., ayant des relations d'affaires avec les pointe et-dessus indiquées, cette édition sera un excellent medium d'annonces dans la langue du pays, et un moyen de communiquer directement avec leurs patrons et d'aider à ouvrir de nouveaux débouchés au commerce.

Le "Guide" fait honneur à la ville et il donne aux marchands de l'intérieur, par son apparition régulière, des informations propres à leur inspirer la confiance si nécessaire aux affaires. Nous reparlerons de l'innovation que nous venons de signaler à nos lecteurs et qui trouvera certainement l'appui et les encouragements qu'elle mérite de la part des intéressés.

Rappelez-vous le jour
Rappelez-vous le jour
Rappelez-vous le jour

Où la Loterie de l'Etat de la Louisiane fait son grand tirage à numéros simples, avec 440 lots s'élevant à $75,000 et un gros lot de $30,000. Billets, $10 seulement.

Le 1er mai
Le 1er mai
Le 1er mai.

—Pour les meilleurs thés et cafés grillés ou moulus, allez au No 19, rue Royale.

ACADÉMIE DE MUSIQUE.—L'Académie de musique continue à être le lieu de rendez-vous de tous ceux qui veulent passer une agréable soirée et rire un peu pour dégager la nouvelle du monde de la journée.

Les almanachs Alla, Alla, l'amélioration de tous ceux qui vont le voir, et le bond qu'il fait, au moyen d'un ressort, de plancher au plafond du théâtre, c'est à dire à une hauteur de trente cinq à quarante pieds est tout simplement merveilleux.

Les Zigzags ne font aussi rapidement dans leurs pantomimes et dans leurs danses, sans compter M. Wallace, l'auteur de talent dont nous avons souvent parlé, qui obtient toujours une large part des encouragements de la salle.

Le fait est certain; mais, enfin, de qui répondrait-on si ce n'est de soi-même. Nous bornons seulement que M. Clinton n'est plus de compétence et qu'il ne soit pas engagé pour davantage.

Les autres sont MM. Chas. Hemsing, Chas. E. Shipbeck, Wm. Dillon, J. M. Schwartz et Jonathan D. Rudolph, qui procèdent solidairement de M. Clinton pour la somme additionnelle de 10,000.

Le tout est approuvé par P. B. S. Pinchback, agent du gouvernement, à la date du 12 décembre 1872.

L'honorable John C. Moncure vrai Ancien Débiteur.

M. A. P. Field, pseudo-avocat général de l'Etat, vient d'intenter un procès au nom de l'honorable John C. Moncure, Trésorier élu de l'Etat, devant la cour supérieure de district, contre les quatres membres dignes du Bureau des retours, J. Madison Wells, T. C. Anderson, L. M. Kenner et G. Cassanave, demandant qu'un mandamus soit immédiatement à ces quatre personnages de compiler les retours des paroisses De Soto, Bienville, Grant et Winn, qu'ils n'ont pas voulu compter afin de priver l'honorable John C. Moncure par ce moyen, de la majorité qui lui avait été accordée comme Trésorier d'Etat par les électeurs de la Louisiane.

M. Field allègue dans sa pétition, que dans la campagne électorale de 1874 l'honorable Moncure a reçu 74,487 votes contre 71,921 au pseudo Delacroix, ce qui donne au premier une majorité de 2,566 voix.

Il demande donc, que par un ordre de la Cour, les susdits J. Madison Wells, T. C. Anderson, L. M. Kenner et G. Cassanave soient requis de compiler et de promulguer les retours des quatre paroisses précitées, et que jugement soit rendu déclarant que l'honorable John C. Moncure a reçu la majorité des votes dans l'élection du 2 novembre 1874 et qu'il a droit à la place de Trésorier d'Etat, occupée actuellement par le sieur Antoine Dubuclet. Nous saurons bientôt comment se dénouera, si important pour toute la population de l'Etat, ébouriffé à la Cour supérieure de District.

Suite de l'enquête de l'incendie des trois steamers.

L'enquête commencée depuis quatre jours relativement à l'incendie des trois steamers "John Kyle," "Charles Rodman" et "Exporter," a été continuée hier devant les inspecteurs des Etats-Unis pour le port de la Nouvelle-Orléans, MM. Hoppin, Flanagan et Moffat.

M. F. J. Russell, contre maître du steamer "John Kyle," a été le premier témoin interrogé.

Il a donné quelques détails relativement à l'origine de l'incendie et a déclaré ignorer les causes et ceux des hommes de l'équipage, les flammes avaient envelopé le bateau entier en moins de cinq minutes après que le feu eut été découvert.

Il y avait plusieurs balles de foin à bord du "John Kyle" et il en avait fait jeter une quinzaine à l'eau, quand la chaleur l'a forcé, ainsi que tous ceux qui se trouvaient avec lui, à chercher un refuge sur le quai.

Il a pu, après avoir gagné la terre ferme, un grand nombre de personnes, qui étaient à bord du "Exporter," se jeter à l'eau.

La plupart de ces personnes ont été recueillies par des esquifs; d'autres ont péri.

Le témoin a remarqué des deux bateaux remorqueurs "Belle" et "Tyler" qui lançaient de la vapeur sur "l'Exporter" en flammes. Il y avait en ce moment un assez grand nombre de personnes à bord qui appelaient au secours.

M. Russell pense qu'il est possible que les gens du "Belle" et du "Tyler" n'aient pas vu ces personnes à cause de la fumée et n'aient pas entendu leurs cris, quoique du quai étant on les vit et on les entendit fort bien.

Le second témoin appelé a déclaré s'appeler George Smith, employé à bord du steamer "Exporter."

Quand l'incendie a gagné le bateau sur lequel il se trouvait, voyant que les amarres avaient été coupées et ne pouvant plus approcher le steamer en raison des flammes, il s'est jeté à l'eau et a été recueilli par les gens du bateau-remorqueur "Belle." Le témoin croit que l'équipage du "Belle" se trouvait sur le quai avec personnes et que l'autre bateau-remorqueur, le "Tyler" a fait également tout ce qu'il pouvait en pareille circonstance.

M. Brer, capitaine du bateau-remorqueur Continental, a déclaré que son bateau était arrêté au pied de la rue Poydras, quand il a eu connaissance de l'incendie.

Il est arrivé sur les lieux quand tout était à peu près fini.

Il a vu le "Belle" au pied de la rue du Canal, entouré d'un grand nombre de chaloupes et sur la côte d'Algier, le "Dixie" et le Tyler qui se tenaient à quelque distance des steamers "Exporter" et "Charles Rodman."

Il ne savait pas alors que personne eut péri.

Résolution du Conseil Municipal.

Le Grand Conseil de l'Association des ouvriers et des artisans ayant présenté une pétition au Conseil Municipal, hier matin, pour lui exposer les bonnes dispositions d'honnêtes gens travail qui se trouvent actuellement à la Nouvelle-Orléans, le Maire et les chefs administratifs se sont réunis et ont adopté la résolution suivante :

Bien que l'intention des citoyens de la Nouvelle-Orléans soit agréable sur le grandes mesures qui règnent et se manifestent dans leur ville natal la signes certaines. Dans l'impossibilité où l'administration municipale se trouve de donner des ordres, comme il conviendrait, elle se voit forcée de recommander aux ouvriers honnêtes, de leur recommander de former une pétition à une assemblée publique pour soulager les plus malheureux.

Les membres du conseil municipal s'engagent de leur côté à faire tout en leur pouvoir pour aider à une pareille organisation.

Nouvelle Pêche.

Hier, vers cinq heures après-midi, le jeune Alfred Jullien, demeurant au No 73 rue Jullien, dans le second district, pêchait dans un canal de la ville, lorsque, tout à coup, il ramena un requin de quatre pieds de longueur. Le jeune Alfred Jullien, inventeur de cette nouvelle pêche, a été parfaitement satisfait, mais les parents qui étaient à proximité, ne le sont pas autant.

Une curiosité de la pêche.

Hier matin, du navire [illegible] qui était amarré au wharf de Mr. Pitot, Dutrey et Bouchet, M. Pitot, frère du capitaine du navire, a pêché à l'aide d'un [illegible] que ce dernier a pris dans les eaux qui est [illegible] de la Louisiane.

Nous [illegible] qui est [illegible] à Paris, et qu'on trouve [illegible] dans la Méditerranée.

On avait cependant [illegible] de la ville de Jeanne demeurant au 32e échelon [illegible] de la Louisiane [illegible] il n'en a rien dit, et on a [illegible] de la [illegible] de la [illegible] de la